

28 34 38.

SAS AVI & PESCHARD
Société par Actions Simplifiée
au capital de 400 000 Euros
Siège social : Z.A.C. de la Goulgatière – 35220 CHATEAUBOURG
RCS RENNES 582 142 451



Le **21 AVR. 2008**
Dépôt N° **81B306**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2007**

L'An Deux Mille Sept
Le 27 décembre
A 9 h

Dans le cadre de la fusion par absorption de la SA LITHOS par la SAS AVI & PESCHARD, l'Actionnaire unique de la SAS AVI ET PESCHARD, a tenu la présente assemblée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption de la SA LITHOS, filiale à 100 % ; approbation du projet de fusion; lecture du rapport du Commissaire aux apports, approbation de l'évaluation, du montant du mali de fusion, constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société absorbée ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Est présente l'Associé unique :

- SAS ELVIA Printed Circuit Boards, titulaire de 25 000 actions

L'actionnaire unique étant présent et possédant les 25000 actions composant le capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Bruno CASSIN préside la séance en qualité de Président.

Le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent. *2 membres du CE sont présents. —*

Le Président dépose les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Les statuts de la société
- Un exemplaire du traité de fusion simplifiée en date du 21 novembre 2007
- Le récépissé de dépôt de ce traité au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 26 novembre 2007
- Le rapport de Monsieur Marc BIR, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 28 novembre 2007 comme Commissaire aux apports ;
- Un exemplaire du Journal d'Annonces Légales "7 jours petites affiches (35)" du 24 novembre 2007 portant publication du projet d'avis de fusion ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31/12/06
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Commissaire aux apports, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.
L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 21 novembre 2007 contenant apport à titre de fusion par la SA LITHOS, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2006 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, ayant pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SA LITHOS et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS AVI & PESCHARD, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements :

- actif brut apporté : 2 072 132,20 €
- Passif pris en charge : - 2 072 396,77 €
- Soit actif net apporté (négatif) : - 264,57 €

La SAS AVI & PESCHARD étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, de la totalité des 37 955 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion. Le mali de fusion, c'est-à-dire la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 37 955 actions de la SA LITHOS, soit 263,57 €, sera comptabilisé dans un compte de charges.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SAS AVI & PESCHARD, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SA LITHOS.

Comme conséquence de la fusion, l'assemblée décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale comme suit : **A & P - LITHOS**.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ou compléter comme suit les articles des statuts relatifs à la dénomination sociale et au capital.

1. L'article 3 § 1 "Dénomination" est modifié comme suit :

La Société a pour dénomination sociale : "**A & P - LITHOS**"



2. L'article 6 " Capital social " est modifié comme suit :

I - L'AGE en date du 27 décembre 2007 a approuvé la fusion simplifiée par voie d'absorption par la société de la SA LITHOS, Société Anonyme au capital de 578 620,24 euros dont le siège social est situé Zone de la Peltière – 35130 MOUTIERS, immatriculée au RCS de RENNES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés aux valeurs comptables sur la base des comptes au 31/12/06 se sont élevés à 2 072 132,20 € pour un passif pris en charge de 2 072 396,77 €. Le mali de fusion s'est élevé à 263,57 €.

II - Le capital social est de quatre cent mille euros (400 000 €) et divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale, toutes égales et de même rang.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé comme suit :

Le Président
Bruno CASSIN



SAS ELVIA PCB
Bruno CASSIN, Président



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST**

Le 04/01/2008 Bordereau n°2008/26 Case n°4

Ext 221

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

L'Agent Principal des Impôts

Franck BALLARIN



TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°/ SAS AVI & PESCHARD

Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 €
Dont le siège social est situé Z.A.C. de la Goulgatière - 35220 CHATEAUBOURG
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 582 142 451 00027
Représentée par Monsieur Bruno CASSIN, agissant en qualité de Président

**Ci-après dénommée "La société absorbante"
d'une part**

ET

2°/ SA LITHOS

Société Anonyme au capital de 578 620,24 €
Dont le siège social est situé Zone de la Peltière - 35130 MOUTIERS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 348 864 489 00029
Représentée par Monsieur Michel JOUAN, Administrateur spécialement habilité par le Conseil d'Administration en date du 21 novembre 2007.

**Ci-après dénommée "La société absorbée"
d'autre part**

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de la SAS AVI & PESCHARD et de la SA LITHOS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – SAS AVI & PESCHARD – Société absorbante

La SAS AVI & PESCHARD a pour activité à CHATEAUBOURG (35220) – Z.A.C. de la Goulgatière – lieu de son siège social la fabrication et la commercialisation de circuits imprimés et tous matériaux d'interconnexion de composants électroniques (code NAF : 321 A).

La société ne dispose d'aucun établissement secondaire

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 582 142 451 00027

La Société "AVI & PESCHARD" précédemment dénommée "ETABLISSEMENTS AVI & CIE", constituée sous la forme à Responsabilité Limitée le 30 juillet 1958, a été transformée en Société Anonyme par décision des associés en date du 27 juillet 1977. Elle a, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du code de commerce, adopté à compter du 27 juin 2005, la forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2005.

Elle a une durée de 75 années à compter de son immatriculation jusqu'au 31 mai 2033.

Son exercice social clôture le 31 décembre et la date du dernier exercice est intervenue le 31 décembre 2006. La société ne fait pas partie d'un groupe intégré.

Le capital social est de quatre cent mille euros (400 000 €) et divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale, toutes égales et de même rang ; les 25 000 actions étant détenues en totalité par la SAS ELVIA PCB, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 087 500 € ayant son siège social Avenue d'Ochensenfurt - 50200 COUTANCES - RCS COUTANCES 389 502 253.

Le Président est Monsieur Bruno CASSIN.

Sont Commissaires aux Comptes :

- Commissaire aux comptes titulaire : Cabinet SECAG - 26 Route de Coutances - 50350 DONVILLE LES BAINS

- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Gilles BOULON-LEFEVRE - 9 rue de l'Ecluse Chette - BP 213 - 50200 COUTANCES

II – SA LITHOS– Société absorbée

1°/ Présentation générale

La SA LITHOS a pour activité à MOUTIERS (35130) – Zone de la Peltière– lieu de son siège social la fabrication et la commercialisation de circuits imprimés et tous matériaux d'interconnexion de composants électroniques (code NAF : 321 A).

La société ne dispose d'aucun établissement secondaire.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 348 864 489 00029

La Société "LITHOS" a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Elle a une durée de 99 années à compter de son immatriculation jusqu'au 16 décembre 2087.

Son exercice social clôture le 31 décembre et la date du dernier exercice est intervenue le 31 décembre 2006. La société ne fait pas partie d'un groupe intégré.

Le capital social, à l'origine d'un montant de 250 000 Francs, est, suite aux différentes opérations successives de réduction/augmentation de capital, de cinq cent soixante dix huit mille six cent vingt euros et vingt quatre centimes (578 620,24 €) et divisé en trente sept mille neuf cent cinquante cinq (37 955) actions de 15,24 € chacune de valeur nominale, toutes égales et de même rang ; les 37 955 actions étant détenues en totalité depuis le 19 novembre 2007 par la SAS AVI & PESCHARD, Société absorbante.

Le Conseil d'Administration est actuellement composé de la manière suivante :

- Monsieur Bruno CASSIN, Président Directeur Général
- Monsieur Michel JOUAN
- Monsieur Patrick PRIVE
-

Sont Commissaires aux Comptes :

- Commissaire aux comptes titulaire : Cabinet SECAG – 26 Route de Coutances - 50350 DONVILLE LES BAINS.

- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Franck LAMOTTE - Cabinet SECAG - 26 Route de Coutances - 50350 DONVILLE LES BAINS.

2°/ Contrat de crédit-bail immobilier

La Société LITHOS est titulaire depuis le 11 juin 1993 d'un contrat de crédit-bail immobilier (suivant acte reçu par Me BORDAIS Notaire à la GUERCHE DE BRETAGNE et publié au bureau des hypothèques de VITRE le 26/07/1993, volume 1993P n° 1603) devant être transféré à la société absorbante dans le cadre de la fusion :

▪ Propriétaire - crédit-bailleur :

La Communauté de Communes du Pays Guerchais, ayant son siège social à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35130), HOTEL DE VILLE - 2 rue du Cheval Blanc, identifié sous le n° SIREN 243 500 600.

Il est précisé que suivant acte reçu par Me BORDAIS, Notaire à LA GUERCHE DE BRETAGNE, le 24 mars 2000, il a été déposé au rang des minutes de la société notariale dénommée en tête des présentes un arrêté préfectoral en date du 08 décembre 1999, constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Développement Economique de la Vallée de la SECIHE (S.I.D.E.V.S.) et le transfert de son patrimoine immobilier au profit de la Communauté de Communes du Pays Guerchais. Une copie de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de VITRE, le 04 mai 2000, volume 2000P, n° 1147.

• Désignation : Commune de MOUTIERS (35) - Zone de la Peltière

Les biens et droits consistant en :

Un bâtiment édifié sur charpente métallique, couvert partie en fibro-ciment teinte naturelle et le surplus en bacs acier laqués bleu nuit, bardé simple profil nervuré et en tôle plane laquée, comprenant :

- un atelier d'une superficie d'environ 1 260 m²
- un bloc bureau d'une superficie d'environ 360 m² comprenant accueil, deux bureaux, vestiaire, local technique et dégagement et couloir.

Terrain autour sur lequel existe une station d'épuration.
Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de MOUTIERS						
Section	N°	Lieudit	Contenance			Nature
Pr. Let.			ha	a	ca	
AA	15	rue Victor Vasarely	0	80	0	sol
AA	16	rue Victor Vasarely	0	42	90	terre
Contenance totale un hectare vingt deux ares quatre vingt dix centiares			1	22	90	

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

La société absorbante déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

▪ **Effet relatif :**

L'immeuble appartient à la Communauté de Communes du Pays Guerchais par suite du transfert du patrimoine du SIDEVS à son profit aux termes d'un acte reçu par Maître BORDAIS, notaire à LA GUERCHE DE BRETAGNE, le 24 mars 2000, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de VITRE, le 04 mai 2000, volume 2000P, n° 1147.

▪ **Durée :**

Le crédit-bail a été initialement consenti et accepté pour une durée de 12 années et 8 mois commençant le 1^{er} avril 1993 pour se terminer le 1^{er} décembre 2005.

Aux termes d'un acte reçu par Me BORDAIS, Notaire à la GUERCHE DE BRETAGNE, le 11 février 1997, publié au bureau des hypothèques de VITRE, le 10 mars 1997, volume 1997P, n° 791, la durée du crédit-bail a été prorogée pour se terminer le 31 décembre 2011.

Aux termes d'un acte reçu par Me Caroline FALLON-PIRIOU Notaire à la GUERCHE DE BRETAGNE, le 30 août 2004, publié au bureau des hypothèques de VITRE, le 21 septembre 2004, volume 2004P, n° 2767, la durée du crédit-bail a été prorogée pour se terminer le 31 décembre 2012.

▪ **Loyer :**

Aux termes des avenants successifs, le loyer HT s'élève à :

- pour la période du 01/01/2005 au 31/12/2011 : 7 917,02 €/mois
- pour la période du 01/01/2012 au 30/11/2012 : 4 646,94 €/mois
- pour la période du 01/12/2012 au 31/12/2012 : 4 646,95 €

▪ **Cession :**

"La présente convention de crédit-bail immobilier étant économiquement financière, est conclue en considération de la personne du Preneur. Elle est intuiti personae.

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, sans l'accord exprès et par écrit du bailleur. En tout état de cause, la cession devra respecter les conditions légales et fiscales fixées. Elle sera totale et réalisée au profit d'un successeur dans le commerce du Preneur honorablement connu. Le Preneur sera garant solidaire du Cessionnaire de la bonne exécution du présent bail.

Toute cession devra être réalisée pardevant le notaire du bailleur et constatée par acte authentique; le bailleur dûment appelé par acte extrajudiciaire délivré au moins quinze jours à l'avance.

Copie exécutoire et sans frais sera délivrée au bailleur à peine de résiliation immédiate des présentes si bon semble à celui-ci.

Le Cessionnaire sera subrogé de plein droit dans le bénéfice de la promesse de vente ci-après donnée, et sera soumis à toutes les clauses, charges et conditions des présentes.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, en aucun cas, la cession à intervenir ne devra entraîner quelque modification que ce soit au régime juridique, administratif et fiscal de la présente convention.

Plus particulièrement, le Preneur devra supporter le surcoût généré pour le bailleur par la cession intervenue, de telle sorte que l'équilibre financier de l'opération ne soit pas rompu au détriment du bailleur."

▪ **Droit de préemption urbain :**

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André FOSSET Sénateur (JO Sénat Q 17 mars 1994, p 601), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion, ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme.

Les Parties dispensent le Rédacteur de l'acte à faire état de plus amples renseignements et/ou descriptions sur les Sociétés soussignées, et plus particulièrement, sur la société absorbée et le contrat de crédit-bail immobilier ci-avant décrit, déclarant parfaitement les connaître.

III - Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV – Dirigeant commun :

Monsieur Bruno CASSIN est Président de la SAS AVI & PESCHARD et Président Directeur Général de la SA LITHOS.

V - Les motifs et but de la fusion :

La SA LITHOS est la filiale à 100 % de la SAS AVI & PESCHARD

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles, exerçant la même activité sur un secteur géographique très proche. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du Groupe ELVIA.

Dès lors, les deux sociétés ont établi le présent projet de fusion, aux termes duquel la société AVI & PESCHARD, absorberait la société LITHOS, filiale à 100 % ; sens économique de la fusion.

VI - Les comptes des sociétés AVI & PESCHARD et LITHOS utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31/12/2006, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes, arrêtés par les Organes de direction et ayant été approuvés par la dernière AGOA, font apparaître :

- **SAS AVI & PESCHARD :** Résultat de + 347 919,58 €, affecté au compte « report à nouveau » pour 197 919,58 € et à titre de distribution de dividendes pour 150 000 €. Le montant des capitaux propres s'élève à un montant de 1 325 785 €.
- **SA LITHOS :** Résultat de - 2 024 €, affecté en report à nouveau. Le montant de capitaux propres s'élève à un montant de - 265 €.

La situation intermédiaire au 30/09/07 fait apparaître un résultat de + 7 527 € et un montant de capitaux propres de + 7 263 €.

VII - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VIII - Les Organes de représentation du Personnel ont été informés du présent projet de fusion le 21/11/2007.

XI – Les apports seront valorisés aux valeurs nettes comptables ressortant du bilan au 31/12/2006.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SA LITHOS à la SAS AVI & PESCHARD ; fusion soumise au régime simplifié en application des articles L236-11 et L227-1.

PREMIERE PARTIE – APPORT-FUSION PAR LA SA LITHOS A LA SAS AVI & PESCHARD

Monsieur Michel JOUAN, agissant es-qualités au nom et pour le compte de la société LITHOS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société AVI & PESCHARD, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à la société AVI & PESCHARD, ce qui est accepté par Monsieur Bruno CASSIN, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive,

- de tous les éléments actifs et passifs, corporels, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la société LITHOS; y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31/12/2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LITHOS devant être intégralement dévolu à la société AVI & PESCHARD dans l'état où il se trouvera à cette date.

La fusion simplifiée est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2006.

I – ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE LITHOS

1°/ Actif immobilisé

- Frais d'établissement (valeur brute : 94 362 € - amortissements : 94 362,27 €)	- 0,27 €
- Brevets-licences (valeur brute : 71 943,32 € - amortissements : 71 943,43 €)	- 0,11 €
- Crédit-bail immobilier	pour mémoire
- Constructions (valeur brute : 10 528 € - amortissements : 6 038 €)	4 489,96 €
- Installations techniques, matériel et outillage industriels (valeur brute : 1 515 388 € - amortissements : 1 425 658 €)	89 730,24 €
- Autres immobilisations corporelles (valeur brute : 283 071 € - amortissements : 204 076 €)	78 995,40 €
- Autres immobilisations financières	7 816,55 €
Total de l'actif immobilisé, ci	181 031,77 €

2°/ Actif circulant

- Matières premières, approvisionnements (valeur brute : 429 998 € - provisions : 52 195 €)	377 802,81 €
- En cours de production de biens	310 258,52 €
- Clients et comptes rattachés (valeur brute : 1 190 150 € - provisions : 60 370 €)	1 129 780,09 €
- Autres créances (valeur brute : 56 426 € - provisions : 43 219 €)	13 207,07 €
- Disponibilités	44 005,86 €
Total de l'actif circulant, ci	1 875 054,35 €

<u>3°/ Charges constatées d'avance</u>	16 046,08 €
--	-------------

Le montant total de l'actif de la SA LITHOS dont la transmission est prévue à la Société AVI & PESCHARD est arrêté à Deux Millions Soixante Douze Mille Cent Trente Deux Euros et Vingt Centimes (2 072 132,20 €).

II – PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE AVI & PESCHARD

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	95 811,12 €
2. Emprunts et dettes financières divers	1 164 772,86 €
3. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 538,49 €
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	544 976,20 €
5. Dettes fiscales et sociales	229 906,10 €
6. Autres dettes	34 392,00 €

Le montant total du passif dont la transmission est prévue est estimé à Deux Millions Soixante Douze Mille Trois Cent Quatre Vingt Seize Euros et Soixante Dix Sept Centimes (2 072 396,77 €).

La société AVI & PESCHARD prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société LITHOS, la totalité du passif de celle-ci ci-dessus indiqué.

Monsieur Michel JOUAN, agissant es-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2006, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2006. Il certifie que la société LITHOS est en règle à l'égard de tous organismes quels qu'ils soient et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III – ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la société LITHOS : 2 072 132,20 €
- A retrancher : montant du passif de la société LITHOS : 2 072 396,77 €

ACTIF NET APORTE (NEGATIF) :	- 264,57 €
-------------------------------------	-------------------

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE – JOUISSANCE

La SAS AVI & PESCHARD sera propriétaire et prendra possession des biens et droits immobiliers et mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SA LITHOS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1/01/2007 par la SA LITHOS seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SAS AVI & PESCHARD, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1/01/2007.

A cet égard, le Représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1/01/2007 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le Représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1/01/2007 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1/01/2007 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le Représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment le crédit-bail immobilier, les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société LITHOS.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2007.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le Représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SAS AVI & PESCHARD, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le Représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le Représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion du crédit-bail immobilier et des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIÈME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SAS AVI & PESCHARD ET LA SA LITHOS

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SA LITHOS s'élève à la somme de 2 072 132,20 Euros.

Le passif pris en charge par la SAS AVI & PESCHARD au titre de la fusion s'élève à la somme de 2 072 396,77 Euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de - 264,57 Euros.

La SAS AVI & PESCHARD, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 37 955 actions de la SA LITHOS et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Bruno CASSIN, ès-qualité, déclare que la SAS AVI & PESCHARD, si la fusion se réalise, renonce à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée. En conséquence, il ne sera procédé par la société AVI & PESCHARD à aucune augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit - 264,57 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 37 955 actions de la SA LITHOS, dont elle est propriétaire (soit 1 €), égale à 263,57 Euros, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un compte de charges.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le Représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les déclarations ci-avant sont sincères et véritables.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que la SAS ELVIA PCB, société tête de Groupe, a définitivement abandonné toute clause de retour à meilleur fortune au titre des abandons de créances antérieurement accordés à la société absorbée.
- 4) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, à l'exception des inscriptions suivantes (1) et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

(1) - *Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal*

Inscription du 19 mai 1999 :

Créance d'un montant de 54 881,65 € en date du 6 mai 1999
Au profit de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
1 Place de la Trinité - 35000 RENNES

Inscription du 2 mars 2004 :

Créance d'un montant de 150 000 € en date du 24 février 2004
Au profit du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
2 Avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000 NANTES

- *Nantissement de l'outillage, matériel et équipement*

Inscription du 1^{er} mars 2003 :

Créance d'un montant de 32 300 € en date du 20 février 2003
Au profit de la BANQUE DE BRETAGNE
18 Quai Duguay Trouin - 35000 RENNES

Concernant 1 ligne de galvanoplastie SIEMENS, 1 ligne de brossage double face de marque SCHMID

Inscription du 23 mai 2003 :

Créance d'un montant de 40 700 € en date du 15 mai 2003

Au profit de la BANQUE DE BRETAGNE

18 Quai Duguay Trouin - 35000 RENNES

Concernant 3 cuves spécifiques, 1 ligne de développement ref 0060, 1 ligne de stripping SNBP HOLLMULLER ref 0192

- Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Inscription du 14 juin 2004 :

Au profit de SA BAIL OUEST

2 Avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000 NANTES

Concernant 1 testeur de contamination ionique N/S 111, ordinateur et logiciel de calcul, ensemble d'accessoires, PC COMPACQ PRESARIO S/N CZB40425PN

Inscription du 30 juillet 2004 :

Au profit de SA BAIL OUEST

2 Avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000 NANTES

Concernant 1 centrale d'air comprimé comprenant : 1 compresseur rotatif à vis KAESER N 100606.1-10 12, 1 réservoir d'air comprimé vertical galvanisé standard capacité 900 litres N 0431032084 + kit accessoires, 2 purgeurs BEKOMAT 13 et 21, préfiltre et filtres, 1 sécheur d'air comprimé frigorifique SFS 300 N 2200028627, 1 séparateur huile eau OWOMAT 4

Inscription du 16 décembre 2004 :

Au profit de SA BAIL OUEST

2 Avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000 NANTES

Concernant 1 ensemble liaison frigorifique et vidange PVC

- Publicité de contrats de location

Inscription du 22 août 2006 :

Créance d'un montant de 3 850 €

Au profit de la BNP PARIBAS LEASE GROUP

Le Métropole - 46-52 rue Arago - 92800 PUTEAUX

Concernant 1 photocopieur marque OLIVETTI série 3048883 FAC 527 183 du 31/07/06 chez BDO

SIXIEME PARTIE – CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, est soumise à la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion avant le 31 décembre 2007 par l'assemblée générale extraordinaire de la SAS AVI & PESCHARD.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SAS AVI & PESCHARD.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les Représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1/01/2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société LITHOS, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société LITHOS, société absorbée et de la société AVI & PESCHARD, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société AVI & PESCHARD société absorbante prend les engagements prévus au régime spécial et notamment :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/06 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société AVI & PESCHARD, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société LITHOS.
- c) La société absorbante se substituera à la société LITHOS, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société LITHOS, société absorbée ;

e) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société LITHOS, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

Au titre du transfert des déficits et ARD au 31 décembre 2006 de la société LITHOS au profit de la SAS AVI & PESCHARD (650 413 €), une demande d'agrément (de droit - CGI art. 209 II) a été déposée auprès de la Direction des Services Fiscaux de RENNES.

ENREGISTREMENT

Les soussignées, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-1 du CGI. Il sera perçu un droit fixe d'enregistrement de 500 €. En outre, les présentes seront publiées à la Conservation des hypothèques de VITRE au titre du transfert de droit du contrat de crédit-bail immobilier à la société absorbante.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6^è et 7^è de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'instruction 3A-6-06 du 20 mars 2006 a précisé que ce texte s'appliquait en cas de vente de fusion.

En conséquence, pour les biens (marchandises ou corporels) compris dans la présente fusion, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si cette dernière avait continuée à exploiter elle-même l'universalité.

Les Soussignées doivent mentionner le montant total HT de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période en cours au jour de ladite transmission. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

2) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative en la matière.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de dépôt au rang des minutes d'un Notaire et de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SAS AVI & PESCHARD, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SA LITHOS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SA LITHOS à la SAS AVI & PESCHARD.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à CHATEAUBOURG

Le 21 novembre 2007

En 7 exemplaires

Pièces annexées :

I – Comptes annuels SAS AVI & PESCHARD 31/12/06

II – Comptes annuels SA LITHOS au 31/12/06

SAS AVI & PESCHARD
Mr Bruno CASSIN, es-qualité



SA LITHOS
Mr Michel JOUAN, es-qualité



Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : AVI ET PESCHARD Groupe elvia PCB Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise : ZAC DE LA GOULGATIERE 35220 CHATEAUBOURG Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* 58214245100027 Code APE 321A Néant ☒

				Première Nomenclature 31122006	N°1 31122005
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AF	AC		
	Frais de recherche et développement *	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	163 861	11 049
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO	48 854	121 405
	Constructions	AP	AQ	1 451 076	724 167
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	1 363 045	135 733
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	81 198	8 389
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Immobilisations en cours	AV	AW	3 060	31 428
	Avances et acomptes	AX	AY		8 082
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV	28 096	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	151 900	157 005
	TOTAL (II)	BJ	BK	3 136 130	1 197 258
ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	22 237	407 015
	En cours de production de biens	BN	BO	433 370	346 708
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS	160 835	219 537
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	763	339 562
	Autres créances (3)	BZ	CA	276 668	167 802
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Values mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		
CREANCES	Disponibilités	CF	CG	897 185	436 041
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	16 903	25 985
	TOTAL (III)	CJ	CK	2 439 828	1 942 650
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)	CL			
	Pour le remboursement des obligations (V)	CM			
	Fonds de conversion actif *	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	3 643 753	3 139 908
	Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP		912
	Charges de réserve de prévoyance :				
	Immobilisations :				
	Stocks :				
	Créances :				

Désignation de l'entreprise : AVI ET PESCHARD Groupe elvia PCBNéant ☐ *

ETAT PREPARATOIRE

Sage France - <http://www.sage.fr>

				Exercice N 1	Exercice N-1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (dont versé : 400 000)	DA		400 000	400 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Fonds de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence) IEK	DC		580 754	580 754
	Réserve légale (3)	DD		40 000	38 112
	Reserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Reserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours HI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		101 401	101 401
	Report à nouveau	DH		(144 290)	(433 542)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		347 920	291 140
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL		1 325 785	977 865
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			2 078
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DO			2 078
	Provisions pour charges	DP		7 625	7 625
	TOTAL (II)	DQ			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DR		7 625	7 625
	Autres emprunts obligataires	DS			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DT			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DU		311 141	316 726
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DV			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DW		49	
	Dettes fiscales et sociales	DX		1 035 547	890 799
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DY		860 846	863 126
	Autres dettes	DZ		45 651	62 465
	Compte rendu	EA		57 109	19 222
RENTES	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC		2 310 343	2 152 340
RENTES	Fonds de conversion passif (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		3 643 753	3 139 908
RENTES	(1) Fonds de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Fonds de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	ID		580 754	580 754
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	IE			
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	IF			
RENTES		IG		2 082 835	1 977 236
		IH		3 039	4 547

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : AVI ET PESCHARD Groupe elvia PCBNéant ☐

		Exercice N						Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	65 660	FB		FC	65 660	27 313		
	Production vendue { biens * services* }	FD	6 688 464	FE	496 523	FF	7 184 987	6 804 041		
		FG	56 908	FH		FI	56 908			
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	6 811 032	FK	496 523	FL	7 307 555	6 831 354		
	Production stockée*					FM	27 961	58 179		
	Production immobilisée*					FN	3 030	42 135		
	Subventions d'exploitation					FO	10 000	17 952		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	165 345	35 629		
	Autres produits (1) (11)					FQ		18		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	7 513 891	6 985 267	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	69 041	1 075	
	Variation de stock (marchandises)*						FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	1 818 110	1 529 225	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	(30 731)	(5 284)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	1 624 659	1 428 411	
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	257 399	266 495	
	Salaires et traitements*						FY	2 069 649	2 159 586	
	Charges sociales (10)						FZ	783 369	830 543	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*	GA						209 133	214 371
			GB							
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	1 267	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD			
	Autres charges (12)						GE		90	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	6 801 896	6 424 512	
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	711 995	560 755	
opérations en nature	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)	GHI								
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)	GI								
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	350	3 872	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM			
	Différences positives de change						GN	4	179	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO			
Total des produits financiers (V)						GP	363	4 051		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		1 341	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	90 078	79 375	
	Différences négatives de change						GS	389	678	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
	Total des charges financières (VI)						GU	90 467	81 594	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(90 104)	(77 543)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	621 891	483 212		

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ETAT PREPARATOIRE

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

Désignation de l'entreprise AVI ET PESCHARD Groupe elvia PCBNéant ☐

		Exercice N		Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA		35 120
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		44 147
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		82 267
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HIE		30 498
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	2 787	30 949
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 787	61 447
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(2 787)	20 820
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ	84 311	66 302
Impôts sur les bénéfices * (X)		IK	186 873	146 588
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	7 514 254	7 071 585
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		IIM	7 166 334	6 780 443
5 - BÉNÉFICE OU PÉRTÉ (Total des produits - total des charges)		HN	347 920	291 142
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY		
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont { - Crédit - bail mobilier *	HP	43 622	40 234
	{ - Crédit - bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1	156 812	30 052
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N		
	VNC immo corporels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
		2 787		
	(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N-1		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

AGREMENT DGI N° C5106.10019

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)

2

BILAN - PASSIF avant répartition

N° 2051
(2006)

6

Désignation de l'entreprise : LITHOS Groupe elvia PCB

Néant

						Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 578 620)	DA	578 620	578 620			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB					
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC					
	Réserve légale (3)	DD	57 862	57 862			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE					
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF					
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG					
	Report à nouveau	DH	(634 723)	(528 021)			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(2 024)	(106 701)			
	Subventions d'investissement	DJ		2 880			
	Provisions réglementées *	DK					
	TOTAL (I)	DL	(265)	4 640			
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM					
	Avances conditionnées	DN					
	TOTAL (II)	DO					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		29 747			
	Provisions pour charges	DQ					
	TOTAL (III)	DR		29 747			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS					
	Autres emprunts obligataires	DT					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	95 811	145 621			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 164 773	50 434			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 538				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	544 976	933 294			
	Dettes fiscales et sociales	DY	229 906	416 528			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ					
	Autres dettes	EA	34 392	78 189			
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB					
	TOTAL (IV)	EC	2 072 397	1 624 066			
	Ecart de conversion passif* (V)	ED					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 072 132	1 658 453			
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	EB					
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC					
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	IE					
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EF					
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EG	1 973 698	1 478 010			
		EH	994	202			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise: LITHOS Groupe elvia PCB

Néant ☐ *

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC	138 159
	Production vendue { biens * services* }	FD	2 478 806	FE	63 978	FF	2 542 784
		FG	19 319	FH		FI	19 319
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 498 124	FK	63 978	FL	2 562 102
	Production stockée*					FM	88 636
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	24 092
	Autres produits (1) (11)					FQ	3
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 674 833
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	102 646
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	875 274
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	19 891
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	701 276
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	116 671
	Salaires et traitements*					FY	624 761
	Charges sociales (10)					FZ	215 566
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions* }				GA	109 031
						GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	66 012
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges (12)					GE	10 004
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	2 841 131
	RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(166 298)
opérations et capitaux	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)			GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)			GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	15
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	16
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	
	Différences positives de change					GN	772
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	803
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	42 930
	Différences négatives de change					GS	2 762
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	45 692
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(44 889)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(211 186)

Désignation de l'entreprise LITHOS Groupe elvia PCBNéant ☐ *

		Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	84 805		32 200
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	117 881		930 457
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	29 747		9 666
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	232 433		972 323
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	12 922		23 435
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	8 178		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	21 100		23 435
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	211 333		948 888
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ			
Frais sur les bénéfices * (X)		HK	2 171		10 442
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 908 070		4 014 588
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 910 094		4 121 289
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(2 024)		(106 701)
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont {	HY	IG	78 886	
	(3) Dont {	HP	HQ	31 701	40 693
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	IJ	13 861	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IK	HX		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées				
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)				
	(9) Dont transferts de charges	A1	507		11 379
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			(23 819)	
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	10 000			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N			
Abandon de créance sté mère		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Quote part subv d'investist				115 000	
reprise prov prud'homme				2 881	
Rep prov Agence bassin				29 747	
Rep prov prud'hommes				67 536	
				6 855	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
Pénalités organismes sociaux		Charges antérieures		Produits antérieurs	
Amende		1 886			
Prud'homme		45			
Mali sur emballage		10 990			
		8 178			

Monsieur Marc BIR
Expert-comptable
Inscrit au tableau de l'Ordre
De la Région de Rennes
Commissaire aux Comptes
Inscrit par la Cour d'Appel
De Rennes

88 Rue de Nantes
B.P. 10213
35302 FOUGERES
Téléphone : 02 99 94 89 30
Télécopie : 02 99 99 96 08

AVI & PESCHARD

Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 €

Siège social : Z.A.C de la Goulgatière

35220 CHATEAUBOURG

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LA CADRE DE LA FUSION, SOUS LE REGIME SIMPLIFIE,

DE LA SARL LITHOS ET DE LA SAS AVI& PESCHARD

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 27/11/2007, concernant la fusion, sous le régime simplifié, par voie d'absorption de la société « LITHOS » par la Société « AVI & PESCHARD », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-11 du nouveau Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 21 novembre 2007.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 SOCIETES CONCERNEES

► La Société « AVI & PESCHARD » est une société par actions simplifiée au capital de 400 000 € dont le siège social est situé Z.A.C de la Goulgatière - 35220 CHATEAUBOURG, immatriculée 582 142 451 RCS RENNES.

Elle a pour objet : la fabrication et la commercialisation de circuits imprimés et tous matériaux d'interconnexion de composants électroniques.

► La Société « LITHOS » est une société anonyme au capital de 578 620,24 € dont le siège social est situé Zone de la Peltière – 35130 MOUTIERS, immatriculée 348 864 489 RCS RENNES.

Elle a pour objet : la fabrication et la commercialisation de circuits imprimés et tous matériaux d'interconnexion de composants électroniques.

► La SA LITHOS, société absorbée, est la filiale à 100% de la SAS AVI & PESCHARD, société absorbante.

1.2 BUT DE L'OPERATION

Compte tenu des liens existants entre ces deux sociétés et de leurs mêmes intérêts, le maintien de ces deux structures ne se justifie plus et leur fusion répond à un souci de simplification et de rationalisation.

30

1.3 BASE DE LA FUSION

L'apport sera réalisé sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006, date de clôture des derniers exercices sociaux de chacune des deux sociétés.

1.4 PROPRIETES – JOUISSANCES ET CONDITIONS

La Société « AVI & PESCHARD. » aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois et de convention expresse, toutes les opérations effectuées, tant actives que passives, depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, par la Société « LITHOS » seront réputées réalisées pour le compte de la société absorbante.

La fusion est soumise au régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et sous le régime de faveur prévu à l'article 816-1 du même code en matière de droits d'enregistrement.

Cette fusion est placée sous le régime simplifié, en application des articles L236-11 et L227-1 du code de commerce, car la société absorbante, la SAS AVI&PESCHARD, détient la totalité du capital de la société absorbée, la SA LITHOS. Il n'y a donc pas lieu à une augmentation de capital, ni à un échange de titres.

1.4 EVALUATION DES APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont tous été repris à leur valeur nette comptable, inscrite au bilan de la société LITHOS arrêté au 31 décembre 2006.

La société « AVI & PESCHARD » trouvant dans les apports de la société « LITHOS » ses propres parts sociales, devra les annuler.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur comptable des titres de la SA LITHOS (1€) dans les comptes de la société absorbante SAS AVI & PESCHARD, égale à 263,57 euros, constituera un mali de fusion.

MD

1.6 DESCRIPTION DES APPORTS ET VALEURS RETENUES

1) Société « LITHOS »

a) Actif

➤ Immobilisations incorporelles	
- Frais d'établissement	- 0,27 €
- Brevets-licences	- 0,11 €
➤ Immobilisations corporelles	
- Constructions	4 489,96 €
- Installations techniques	89 730,24 €
- Autres immobilisations corporelles	78 995,40 €
➤ Immobilisations financières	
- Dépôts de garantie	7 816,55 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	181 031,77 €
Stock et en cours	377 802,81 €
En cours	310 258,52 €
Clients	1 129 780,09 €
Autres créances	13 207,07 €
Disponibilités	44 005,86 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 875 054,35 €
Charges constatées d'avance	16 046,08 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	2 072 132,20 €

b) Passif

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	95 811,12 €
Emprunts et dettes financières divers	1 164 772,86 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 538,49 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	544 976,20 €
Dettes fiscales et sociales	229 906,10 €
Autres dettes	34 392,00 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	2 072 396,77 €

c) ACTIF NET APPORTE

ACTIF APPORTE	2 072 132,20 €
PASSIF PRIS EN CHARGE	2 072 396,77 €

TOTAL	- 264,57 €

M

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- ▶ Vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- ▶ Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- ▶ M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

III – CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, j'ai conclu que la valeur des apports (négative) s'élevant à :

- Société « LITHOS » : - 264,57 € (- deux cent soixante quatre euros et cinquante sept centimes).

n'est pas surévaluée.

FAIT A FOUGERES

LE 17 Décembre 2007

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Marc BIR

Membre de la Compagnie Régionale de RENNES

A & P - LITHOS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 400 000 Euros
Siège social: Z.AC. de la Goulgatière
35220 CHATEAUBOURG

RCS RENNES 582 142 451

Statuts mis à jour consécutivement
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2007
portant fusion-absorption de la SA LITHOS et modification de la
dénomination sociale (anciennement "AVI & PESCHARD")

Le Président
Bruno CASSIN

Copie certifiée conforme à l'original



STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – Forme

La Société "AVI et PESCHARD" précédemment dénommée "ETABLISSEMENTS AVI ET CIE", constituée sous la forme à Responsabilité Limitée le 30 Juillet 1958, a été transformée en Société Anonyme par décision des associés en date du 27 juillet 1977. Elle a, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du code de commerce, adopté à compter du 27 juin 2005, la forme de Société par Actions Simplifiée (SAS), suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions de la société et de toutes celles qui pourront être créées par la suite. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société continue d'avoir pour objet, en France, dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- l'étude, la mise au point, la fabrication, la répartition, l'achat et la vente de tous articles, produits, appareils ou machines, dans le domaine industriel et notamment l'électronique et les circuits imprimés ;
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : " **A & P - LITHOS** "

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **CHATEAUBOURG (35220) – ZAC de la Goulgatière.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 75 années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1958. Elle prendra fin le 31 mai 2033, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

I - L'AGE en date du 27 décembre 2007 a approuvé la fusion simplifiée par voie d'absorption par la société de la SA LITHOS, Société Anonyme au capital de 578 620,24 euros dont le siège social est situé Zone de la Peltière – 35130 MOUTIERS, immatriculée au RCS de RENNES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés aux valeurs comptables sur la base des comptes au 31/12/06 se sont élevés à 2 072 132,20 € pour un passif pris en charge de 2 072 396,77 €. Le mali de fusion s'est élevé à 263,57 €.

II - Le capital social est de quatre cent mille euros (400 000 €) et divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale, toutes égales et de même rang.

Article 7 – Forme des actions

Les actions entièrement libérées revêtiront la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Modification du capital

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts. La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et dans celles prévues à l'article 17 des statuts.

La décision de création de ces différents titres sera prise par la décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts, et ce par dérogation aux articles du code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts et peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anonymes. L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

L'agrément prévu à l'article 11 ci-après s'appliquera s'il y a lieu.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.



Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature d'actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre de mouvements de titres.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. À réception de cette demande d'agrément, le président en transmet une copie à tous les autres associés non cédants. Le président dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de la demande pour consulter collectivement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts les associés.

L'agrément est décidé par un vote à la majorité simple, l'associé cédant pouvant voter, l'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Dès la décision des associés acquise, le président fait connaître par lettre recommandée avec AR, par procédé informatique sécurisé ou par acte d'huissier sans délai au cédant la décision prise. À défaut, de décision prise dans le délai précité, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas d'agrément exprès ou tacite, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé dans le mois de la décision ou de l'absence de décision et ce au vu des pièces justificatives.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition supérieure à dix pour cent de ses propres actions par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

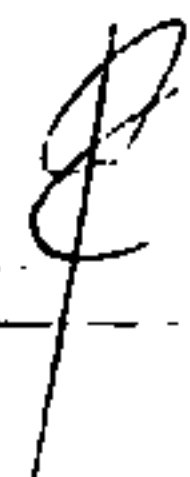
Nantissement. Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer le droit d'information prévu par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne âgée de plus de soixante huit (68) ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus proche décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.



Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment, et sans motivation, par une décision collective. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts et de ceux qui sont réservés à l'organe créé à l'article 15 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière sur proposition du comité visé à l'article 17 prendre les engagements suivants :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 2 000 000 Euros par opération ;
- concourir à la formation d'une société ;

- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux ;
- donner caution dépassant la somme de 250 000 Euros par opération et au total la somme de 800 000 Euros ;
- acquérir des actifs corporels supérieur à 2 000 000 Euros par opération ou commande ;
- prise de participation dans des sociétés.

Article 14 – Directeurs Généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux dont chacun d'eux est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination d'un directeur général.

Chaque directeur général est nommé par le président.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est librement fixée par le Président dans sa décision de nomination. A défaut de décision expresse à ce sujet, le directeur général concerné est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par le président.

Chaque directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président ; il est également révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.



La décision de révocation d'un directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, chaque directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un directeur général personne morale ou d'un directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chaque directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Chaque directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs des directeurs généraux.

Chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du président, le directeur général ne reste en fonction que pour assumer la présidence par intérim de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président par l'assemblée générale qu'il devra convoquer dans les 20 jours de la cessation des fonctions du président. Il dispose pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, la présidence par intérim échoit au directeur général dont le mandat est le plus ancien, et s'ils sont plusieurs dans ce cas, au plus âgé d'entre eux.

Article 15 – Comité de Développement Stratégique et Economique (CDSE)

Il sera constitué un CDSE constitué d'au moins 4 membres.

Les membres personnes physiques peuvent être salariés de la SAS, leur nomination ne remet pas en cause la validité de leur contrat de travail.

Ce comité sera constitué, outre le président de la SAS qui est membre de droit du comité, d'un représentant des associés, de conseillers extérieurs et de responsables opérationnels de la société désignés par le président de la SAS.



Chaque membre est révocable à tout moment et sans motivation par le Président de la SAS, aucune indemnité ne sera due à ce titre sauf en cas de révocation vexatoire. Toutefois, le membre objet d'une telle sanction doit être convoqué et doit être en mesure de présenter sa défense.

Le comité est convoqué par tous moyens par le Président de la SAS. Les membres peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié et dont les modalités auront été arrêtées au cours d'une délibération préalable du comité.

Ce comité rédige des conclusions qui sont diffusées aux associés et aux responsables opérationnels concernés.

Le comité organise librement ses conditions de fonctionnement et les modalités de mise en œuvre ; ces règles seront définies dans un règlement intérieur adopté à la majorité des participants présents.

Le comité dispose d'un droit de communication sur tous les documents qu'il juge nécessaires pour les besoins de sa mission. Le comité peut consulter les commissaires aux comptes de la société et poser toutes questions au président ou au commissaire aux comptes.

Le comité a le droit d'émettre ou de transmettre dans les formes choisies un avis aux associés préalablement à toute consultation dont il aurait été informé par le Président.

Article 16 – Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société ayant des parts, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président autre que personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 17 – Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- La transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- La création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- La fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;



- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- Les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois (6) de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- La mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions. Les options d'achat seront, si nécessaire, soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 11 ; même si cet agrément n'est pas nécessaire, la collectivité des associés exercera son contrôle dès lors que les bénéficiaires des options d'achat sont les membres dirigeants de la SAS ou ceux d'organes sociaux institué ;
- Les règles internes visées à l'article 14.

Toute autre décision relève du pouvoir du président. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende, en application de l'article L. 244-2.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président (s'il y a lieu au comité de direction) sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un stricte contrôle sous la responsabilité du président.

Lors de la consultation des associés, les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité, sont prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple (plus de la moitié) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19.

TITRE IV

CONSULTATION - INFORMATION

Article 18 – Modalités pratiques de consultation

a) Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 14 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

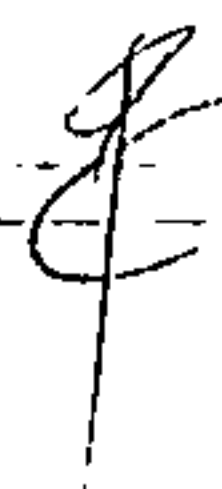
L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique a valeur de prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.



Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

d) Droit des membres du Comité d'Entreprise

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise. Le président de la SAS accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

Article 19 – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 14 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 – Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, qui sera affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 – Dissolution – Liquidation.

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

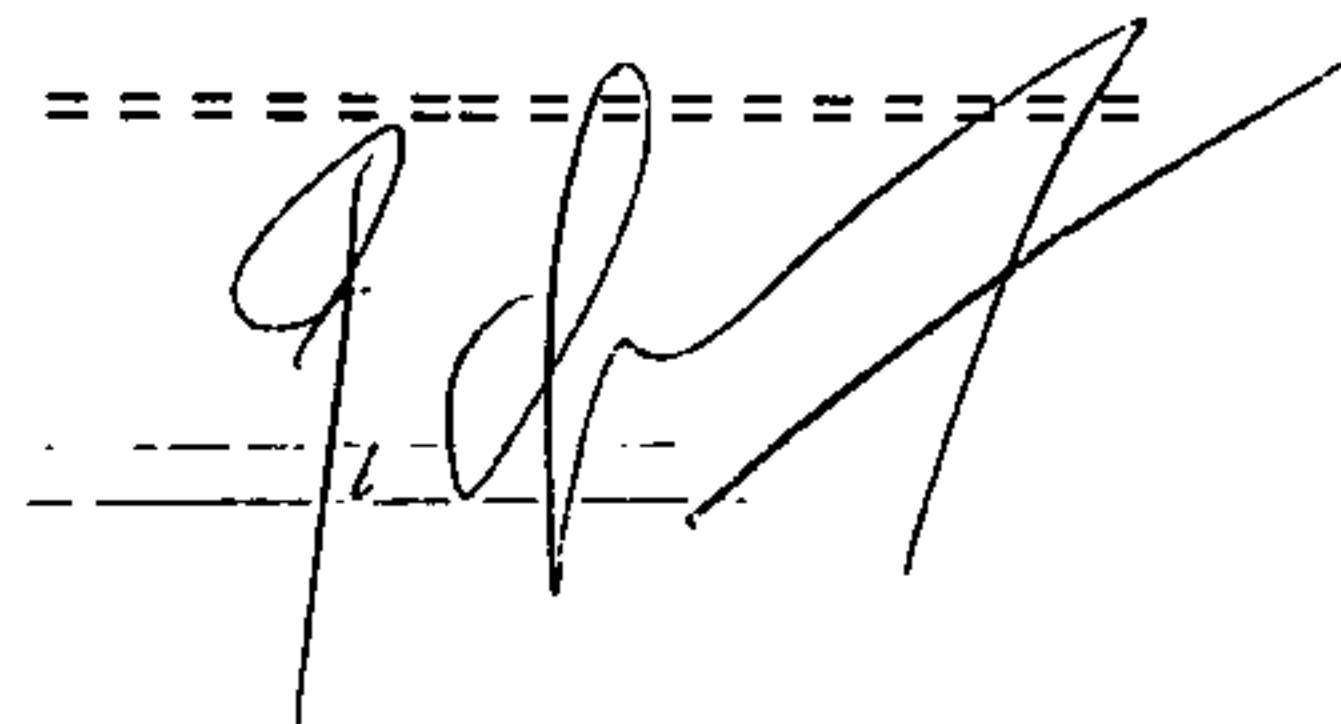
TITRE VI

CONTESTATIONS

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

===== Fin du Document « Statuts » =====



SAS AVI & PESCHARD
Société par Actions Simplifiée
au capital de 400 000 Euros
Siège social : Z.A.C. de la Goulgatière – 35220 CHATEAUBOURG
RCS RENNES 582 142 451 00027

80 80

SA LITHOS
Société Anonyme au capital de 578 620,24 Euros
Siège social : Zone de la Peltière – 35130 MOUTIERS
RCS RENNES 348 864 489 00029

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

DE REALISATION D'UNE FUSION-ABSORPTION (régime simplifié)
(ART L 236-6 al.3)

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bruno CASSIN**, agissant en qualité de Président de la **SAS « AVI & PESCHARD »**, société par actions simplifiée au capital de 400 000 € dont le siège social est situé Z.A.C. de la Goulgatière - 35220 CHATEAUBOURG et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 582 142 451 00027.

- **Monsieur Michel JOUAN**, agissant en qualité d'Administrateur de la **SA « LITHOS »**, société anonyme au capital de 578 620,24 € dont le siège social est situé Zone de la Peltière – 35130 MOUTIERS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 348 864 489 00029 spécialement habilité par le Conseil d'Administration en date du 21 novembre 2007.

Font les déclarations suivantes en application des dispositions légales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES avec les présentes en suite des opérations ci-après relatées.

❶ - Le projet étant né d'une fusion entre la Société « AVI & PESCHARD », et sa filiale à 100 % la société « LITHOS », les Représentants légaux de chacune de ces Sociétés ont conformément aux dispositions des articles L 236-6 et R 236-1, arrêté ce projet, contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société « LITHOS » devant être transmis intégralement à la Société « AVI & PESCHARD ».

 RJ

Il est précisé que la Société « AVI & PESCHARD » ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société « LITHOS » dans les conditions prévues par L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L 236-9 et L 236-10 du Code de Commerce.

Ledit projet de fusion simplifiée a été signé par les Représentants des Sociétés le 21 novembre 2007 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 26 novembre 2007.

② - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales « 7 jours petites affiches (35) » paraissant le 24 novembre 2007 au nom des Sociétés « AVI & PESCHARD » et « LITHOS ».

La publication de cet avis n'a été suivie à ce jour d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.

③ - Sur requête du Représentant des Sociétés « AVI & PESCHARD » et « LITHOS », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES a, par ordonnance en date du 28 novembre 2007, nommé en qualité de Commissaires aux Apports Monsieur Marc BIR, exerçant 88 rue de Nantes – 35300 FOUGERES, chargé de faire un rapport sur la valeur des apports fait par la Société « LITHOS » à la société « AVI & PESCHARD ».

④ - Le projet de fusion, le rapport du Président de la Société « AVI & PESCHARD » ainsi que les autres documents obligatoires ont été tenus à la disposition de l'associé unique de ladite Société au siège social dans les conditions prévues par la loi.

En outre, le rapport en date du 17 décembre 2007 de Monsieur Marc BIR, Commissaire aux Apports, a été tenu au siège social de la Société « AVI & PESCHARD » et mis à la disposition de l'associé, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

⑤ - L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « AVI & PESCHARD » absorbante, réunie au siège social le 27 décembre 2007, a approuvé le projet de fusion, ses annexes et l'évaluation des apports et constaté la réalisation définitive de la fusion entraînant la dissolution immédiate et sans liquidation de la société absorbée LITHOS ; étant rappelé que la fusion est opérée avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.

Suivant même délibération, l'assemblée, après avoir constaté que la société "AVI & PESCHARD" était propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, a décidé que la différence entre la valeur nette de l'apport de la société "LITHOS" et la valeur comptable des titres de ladite société inscrite au bilan de la société "AVI & PESCHARD" serait portée à un compte de charges pour un montant global de 263,57 €.

Comme conséquence de la fusion, il a été décidé de modifier la dénomination sociale de la Société AVI & PESCHARD comme suit : **A & P - LITHOS**.

⑥ - Les avis légaux de publicité, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société "LITHOS" par la Société « AVI & PESCHARD » et pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société "LITHOS" ont été publiés dans le journal d'annonces légales ~~7-jours petites affiches~~ (35) paraissant le 17/01/2008.

Le Pays Malouin
 MJ

⑦ Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- la copie du certificat de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES des deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « AVI & PESCHARD » en date du 27 décembre 2007 (traité de fusion annexé) ;
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société « AVI & PESCHARD ».

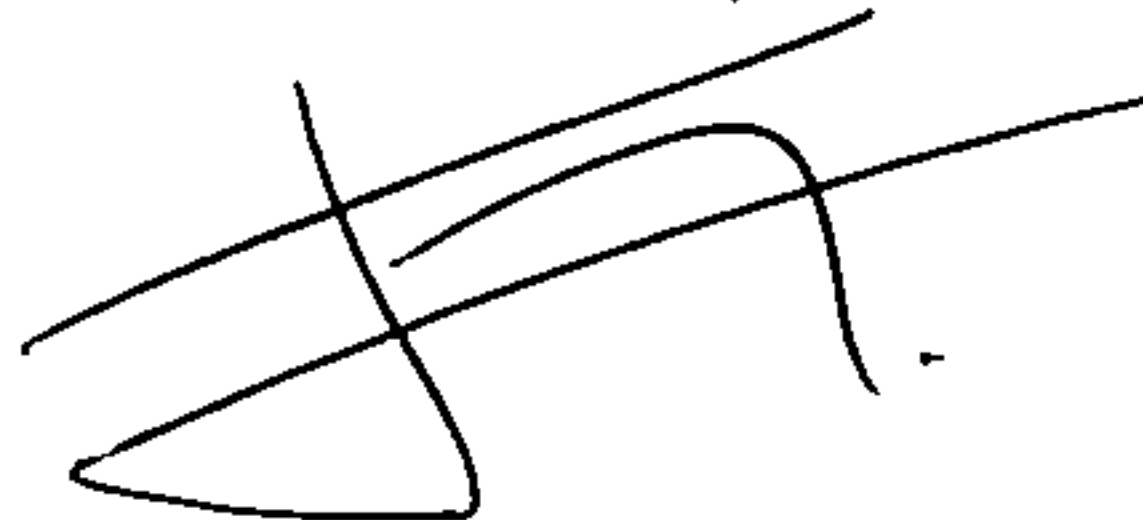
Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les Soussignés es-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à CHATEAUBOURG
Le 27 décembre 2007
en SIX exemplaires originaux.

Pour la société « AVI & PESCHARD »
Bruno CASSIN, es-qualités

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Cassin', written over a horizontal line.

Pour la société « LITHOS »
Michel JOUAN, es-qualités

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Jouan', written over a horizontal line.